



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2026-019

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2026

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris /

Cabinet-Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2026-01-08-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la congrégation dite « la compagnie des filles de la charité de Saint-Vincent de Paul » à acquérir un ensemble immobilier [??] (2 pages)

Page 3

75-2026-01-08-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la congrégation dite « la compagnie des filles de la charité de Saint-Vincent de Paul » à vendre un ensemble immobilier [??] (1 page)

Page 6

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2026-01-06-00014 - Arrêté préfectoral n°DUPA-2025-1604[??] du 6 janvier 2026 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (3 pages)

Page 8

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-01-08-00004

Arrêté préfectoral autorisant la congrégation
dite « la compagnie des filles de la charité de
Saint-Vincent de Paul » à acquérir un ensemble
immobilier

**Arrêté préfectoral autorisant la congrégation dite
« la compagnie des filles de la charité de Saint-Vincent de Paul »
à acquérir un ensemble immobilier**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Grand Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs faits aux établissements ecclésiastiques ;

Vu la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les statuts de la congrégation ci-dessus mentionnée ;

Considérant la demande d'autorisation préfectorale pour acquisition, présentée par Maître Vincent Balny, Notaire, représentant la congrégation ;

Considérant la délibération du conseil de la Congrégation dite « la compagnie des filles de la charité de Saint Vincent de Paul » en date du 05 novembre 2025 ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : La congrégation ci-dessus dénommée, sise 140, rue du Bac PARIS (75007), est autorisée à acquérir la mitoyenneté d'un bien faisant partie intégrante des propriétés suivantes, moyennant un prix de dix-huit euros, soit à concurrence d'un euro le mètre linéaire, le mur mesurant dix-huit mètres :

| SECTION | N° | LIEUDIT | SURFACE |
|---------|-----|----------------------|-------------|
| BZ | 6 | 15 Rue Cler | 00ha07a88ca |
| BZ | 7 | 19 Rue Cler | 00ha03a66ca |
| BZ | 117 | 5A Rue Cler | 00ha37a25ca |
| BZ | 118 | 108B Rue de grenelle | 00ha06a69ca |

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

Article 3 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 08 janvier 2026

Le Préfet, par délégation

***Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique***

Mohamed SOLTANI

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-01-08-00002

Arrêté préfectoral autorisant la congrégation
dite « la compagnie des filles de la charité de
Saint-Vincent de Paul » à vendre un ensemble
immobilier

**Arrêté préfectoral autorisant la congrégation dite
« la compagnie des filles de la charité de Saint-Vincent de Paul »
à vendre un ensemble immobilier**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Grand Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs faits aux établissements ecclésiastiques ;

Vu la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu les statuts de la congrégation ci-dessus mentionnée ;

Considérant la demande d'autorisation préfectorale pour vente, présentée par Maître Benjamin Latil, Notaire, représentant la congrégation ;

Considérant la délibération du conseil de la Congrégation dite « la compagnie des filles de la charité de Saint Vincent de Paul » en date du 26 novembre 2025 ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : La congrégation ci-dessus dénommée, sise 140, rue du Bac PARIS (75007), est autorisée à vendre une parcelle de terre en nature de pré et de verger situé à ERSTEIN (67150) Lieudit « Landstrasse » et cadastré comme suit, pour un prix de 1 612 euros :

| SECTION | N° | LIEUDIT | SURFACE |
|---------|------|-------------|-------------------|
| 03 | 0040 | Landstrasse | 12ares49centiares |

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

Article 3 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 08 janvier 2026

Signé

**Le chef du bureau des élections, du mécénat et de la
réglementation économique**

Mohamed SOLTANI

Préfecture de Police

75-2026-01-06-00014

Arrêté préfectoral n°DUPA-2025-1604
du 6 janvier 2026 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2025-1604
du 6 janvier 2026
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-19-1, L.2223-23, D.2223-37 R.2223-56 et R.2223-62 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3111-4-1 et R 311-4-2 ;

VU l'arrêté **DTPP-2020-1084** portant renouvellement d'habilitation n° **20-75-0468** dans le domaine funéraire pour une durée de **5 ans** de la société « **ARNAUD THANATO** » située **9 rue Parrot à PARIS 12^{ème}** ;

VU la demande d'habilitation formulée le **21 novembre 2025** et complétée en dernier lieu le **3 décembre 2025** par M.Arnaud SENS, président de la société susmentionnée ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

**La société ARNAUD THANATO
dirigée par M. Arnaud SENS
située 9, rue Parrot - 75012 PARIS**

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

- Soins de conservations.

Article 3

Le numéro d'habilitation est **25-75-0468**.

Article 4

Conformément à l'article R.2223-63 du même code, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de Police dans un délai de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article R.2223-62 du code susmentionné, cette habilitation est valable cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 6

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cité en annexe.

Article 8

La directrice des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris le 6 janvier 2026
Pour le préfet de Police et par délégation,
Signé
La Sous-Directrice des Polices
Sanitaires, Environnementales et de Sécurité
Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2025-1604

du 6 janvier 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.